Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune des Bons Villers

Commune des Bons Villers

Extrait du registre
des délibérations
du Conseil communal

Conseil du 21 novembre 2022

SEANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. **M. LARDINOIS, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, Conseillers communaux.**

OBJET. **Règlement-taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercices 2023 à 2025 - Adoption**

20221121 - 4002

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de

l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 (conteneur gris (résiduel) de 40L, 140L ou 240L et conteneur vert (organique) de 40L, 140L ou 240L) ;

Vu le courrier de Tibi du 2 juillet 2020 relatif à la modification de la consigne de tri des langes d'enfants à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu l'autonomie communale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135, §2, de la nouvelle loi communale ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service d'enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;

Que la circulaire 25 septembre 2008 - Circulaire ministérielle relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - précise que la commune fixe des réductions ou des exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de ses sensibilités et spécificités locales ;

Considérant que la réduction de la taxe en faveur des familles monoparentales constitue une de ces mesures ;

Qu'il convient toutefois de définir expressément la notion de « famille monoparentale » et ce, afin d'éviter d'éventuels litiges ;

Qu'en effet, il est généralement accepté, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que les principes, définitions et procédures du droit commun s'appliquent au droit fiscal, à condition que les règles fiscales ne s'en écartent pas explicitement (A. Tiberghien, Introduction au droit fiscal, 1980 ; Cass. 23 novembre 1989, Pas. 1990, I, p. 367 et Rev. Not. B., 1990, p. 161 ; P. Glineur, La détermination de ce « droit commun » qui domine le droit fiscal, in L'évolution des principes généraux du droit fiscal, Larcier, 2009, p. 205 à 225) ;

Que comme l'a très clairement exposé A. Tiberghien, pour l'interprétation d'une disposition

fiscale, il faut d'abord rechercher la signification des mots utilisés par l'autorité communale dans le règlement. Ainsi, les mots et expressions qui n'appartiennent pas au langage juridique doivent être interprétés selon leur acception usuelle, éventuellement par la consultation d'un dictionnaire (A. Tiberghien, op. cit., n° 64 et s.) ;

Que "monoparental" signifie selon le dictionnaire "qui concerne une famille où l'enfant n'est élevé que par un seul parent";

Que l'on peut considérer de manière raisonnable et objective, comme en matière d'allocations familiales, que l'état d'enfant élevé par son parent perdure au plus tard jusque l'âge de 25 ans ;

Que par famille monoparentale, il y a dès lors lieu d'entendre "famille où l'enfant ou les enfants ont exclusivement moins de 25 ans et qui n'est/ne sont élevé(s) que par un seul parent";

Que c'est cette définition qu'il convient d'insérer de manière explicite ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émargeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant que certaines habitations sont non desservies par le camion de ramassage des déchets vu leur inaccessibilité et bénéficient donc d'un régime particulier ;

Considérant que certains assimilés privés, même s'ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d'enlèvement conclu avec une société privée ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu l'augmentation significative des dépenses à charge de la commune, à savoir celles liées aux frais de collecte et traitement des ordures ménagères, frais de collecte et de gestion liés à la collecte sélective en porte-à-porte des déchets ménagers, frais de gestion des conteneurs à puces, frais de collecte des encombrants par la Ressourcerie de Val de Sambre, frais de gestion des « recyparcs », frais liés aux actions de prévention déchets;

Vu la diminution des recettes notamment celles liées aux produits de la vente des papiers/cartons, métaux, huile alimentaire ;

Vu le projet de budget de l'Intercommunale de collecte TIBI en 2023 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services

complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que pour garantir un produit de qualité en sortie de traitement de la fraction fermentescible (par biométhanisation), l'intercommunale a informé ses communes affiliées qu'à partir du 1/1/2021 les langes d'enfants ne seront plus acceptés dans les déchets organiques et qu'il y a dès lors lieu d'adapter les dérogations liées ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM du SPW-DG03 estimant le taux de couverture coût vérité à 107 % ;

Vu que ce taux de 107 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 21 novembre 2022;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10 novembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022 ;

Considérant l'avis positif commenté du Directeur financier remis en date du 10/11/2022 ;

La circulaire budgétaire recommande fortement de voter annuellement le règlement taxe pour les immondices mais ce n'est pas une obligation.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1. Il est établi, **pour les exercices 2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- "famille monoparentale": ménage composé exclusivement d'une famille où l'enfant ou les enfants ont tous moins de 25 ans et qui n'est/ne sont élevé(s) que par un seul parent.

- « habitation non desservie par le camion de ramassage des déchets » : soit une habitation inaccessible par le camion de l'intercommunale de collecte (notamment habitation située à + de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion) suivant visite sur le terrain et rapport de l'intercommunale de collecte et des services communaux (cas de dérogations « sacs »).

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale,

indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

- « taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- « taxe proportionnelle » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;

- l'accès aux recyparcs ;

- le traitement de **40kg de déchets résiduels** et **40kg de déchets organiques** par membre de ménage pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;

- le traitement de **30kg de déchets résiduels** et **30kg de déchets organiques** par membre de ménage pour les ménages composés de 3 personnes et plus;

- **12 vidanges** de conteneur pour les déchets résiduels ;

- **18 vidanges** de conteneur pour les déchets organiques ;

- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;

- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **82** € par ménage composé d'une personne isolée;

- **162** € par famille monoparentale composée de deux personnes;

- **174** € par ménage composé de deux personnes;

- **168** € par famille monoparentale composée de trois personnes;

- **186** € par ménage composé de trois personnes;

- **174** € par famille monoparentale composée de quatre personnes et plus.

- **198** € par ménage composé de quatre personnes et plus;

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;

- l'accès aux recyparcs ;

Pour l'enlèvement de leurs déchets, les assimilés privés doivent passer par un contrat avec la société de leur choix.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à **100** € par assimilé privé

- à **100** € par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à **20** € (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

-pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;

-pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

Pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets, la taxe sera ramenée à:

-42 € par ménage composé d'une personne isolée;

-72 € par famille monoparentale composée de deux personnes;

-84 € par ménage composé de deux personnes;

-78 € par famille monoparentale composée de trois personnes;

-96 € par ménage composé de trois personnes;

-84 € par famille monoparentale composée de quatre personnes et plus.

-108 € par ménage composé de quatre personnes et plus;

Sont exonérés :

-les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

-les clubs sportifs ;

-les mouvements de jeunesse ;

-les établissements scolaires ;

-les fabriques d'églises ;

-les personnes inscrites en adresse de référence auprès du C.P.A.S. au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

-les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique, asile ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement pendant les périodes fiscales concernées.

-les associations de fait dont l'objet est destiné à aider les plus démunis.

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

Dans le cas d'un ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition (article 5 § 1er) :

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

Pour les ménages composés d'1 à 2 personnes :

- **0,25** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 40kg et jusqu'à 90kg inclus par membre de ménage;

- **0,40** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu'à 110kg inclus par membre de ménage;

- **0,60** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage ;

- **0,10** € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour les ménages composés de 3 personnes et plus :

- **0,25** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 30kg et jusqu'à 90kg inclus par membre de ménage;

- **0,40** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu'à 110kg inclus par membre de

ménage;

- **0,60** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage ;

- **0,10** € / kg pour les déchets organiques au-delà de 30kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60** € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;

- **0,60** € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Dans le cas d'un ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident après le 1er janvier de l'exercice d'imposition (article 5 § 2) :

Pour les ménages composés d'1 personne et plus :

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,25** € / kg pour les déchets résiduels jusqu'à 90kg inclus par membre de ménage;

- **0,40** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu'à 110kg inclus par membre de ménage;

- **0,60** € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage;

- **0,10** € / kg pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60** € / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;

- **0,60** € / vidange pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **90** kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **300 kg** de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **105** kg de la fraction résiduelle par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal (avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition).

- Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

CAS PARTICULIERS

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Dans le cas d'une gestion commune, le calcul du service minimum (kilos "gratuits") est effectué sur base du nombre total d'habitants dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition en tenant compte de la composition réelle de chaque ménage appartenant à l'immeuble. Il est accordé par membre de ménage:

- 40 kg de déchets résiduels et 40 kg de déchets organiques pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;

- 30 kg de déchets résiduels et 30 kg de déchets organiques pour les ménages composés de 3 personnes et plus.

Le nombre de vidanges "gratuites" est calculé sur base du nombre total de ménages dans l'immeuble.

Article 10 Par dérogation à l'article 5, en cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

Article 11 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges inclues dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 12 Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse de la dérogation d'utilisation des conteneurs à puce pour « Incapacité de stockage dans le logement » prévue dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 1 € et une vignette délivrée par l'administration communale d'une valeur de 0,32 € doit être apposée sur le sac (avec attribution de 10 vignettes gratuites par an).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 14 La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 15 Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...)

- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l'état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les

supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 16 Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 17 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/11/2022

Administration Communale de LES BONS VILLERS * HAINAUT *

LE DIRECTEUR GENERAL

B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

M. PERIN